



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2005

14 novembre 2005

ISSN 07619618

N° 12

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2005.2382 du 18 octobre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirsp. 8
- Arrêté préfectoral n° 2005.2383 du 18 octobre 2005 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la direction départementale de la jeunesse, de sports et de loisirs de la Haute-Savoiep. 8
- Arrêté préfectoral n° 2005.2384 du 18 octobre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. le Directeur départemental de la Jeunesse, de Sports et des Loisirsp. 9

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.85 du 26 septembre 2005 portant tarification 2005 – Centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz p. 11
- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.87 du 28 septembre 2005 portant tarification 2005 – Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois p. 11
- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.89 du 4 octobre 2005 portant tarification 2005 – Centre hospitalier de la région d'Annecy p. 12
- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.90 du 4 octobre 2005 portant tarification 2005 – Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevois p. 13
- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.91 du 4 octobre 2005 portant tarification 2005 – Centre hospitalier de Rumilly p. 14
- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.92 du 7 octobre 2005 portant tarification 2005 – Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois p. 14
- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.93 du 7 octobre 2005 portant tarification 2005 – Centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz p. 15
- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.94 du 7 octobre 2005 portant tarification 2005 – Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour p. 15
- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.95 du 7 octobre 2005 portant tarification 2005 – Centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville p. 16
- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.96 du 7 octobre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local Dufresne – Sommeiller à La Tour p. 17

- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.97 du 7 octobre 2005 portant tarification 2005 – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron p. 18
- Arrêté préfectoral n° ARH.2005.98 du 10 octobre 2005 portant tarification 2005 – Centre hospitalier de la région d’Annecy p. 18
- Arrêté n° 2005.RA.283 du 10 octobre 2005 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC – enveloppe cancérologie dans les établissements de santé privés p. 19
- Arrêté n° 2005.RA.334 du 10 novembre 2005 fixant la liste des membres composant la commission régionale de concertation en santé mentale (CRCSM) p. 20

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction régionale de la protection judiciaire et de la jeunesse

- Arrêté conjoint n° 2005.2402 du 21 octobre 2005 portant tarification 2005 du lieu de vie « Amasya » à Publier p. 23
- Arrêté conjoint n° 2005.2403 du 21 octobre 2005 portant tarification 2005 du centre de placement immédiat « Reliance » à Thonon-les-Bains p. 24

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2388 du 20 octobre 2005 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d’accident « TMD » survenant dans le département de la Haute-Savoie p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2005.2439 du 3 novembre 2005 portant agrément de Haute-Savoie Secourisme pour les formations initiales et continues aux premiers secours p. 26

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2005.2021 du 26 août 2005 attribuant la médaille d’honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 14 juillet 2005 (arrêté complémentaire) p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2005.2084 du 6 septembre 2005 accordant l’honorariat à un ancien maire p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2005.2430 du 26 octobre 2005 attribuant la médaille d’honneur agricole – Promotion du 1er janvier 2006 p. 27

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2433 du 28 octobre 2005 portant agrément de M. Mathieu BRUNSON, en qualité de garde particulier p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2005.2434 du 28 octobre 2005 portant agrément de M. Nicolas HIVER, en qualité de garde particulier p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2005.2435 du 28 octobre 2005 portant agrément de Melle Mariannick JARLES, en qualité de garde particulier p. 30

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2369 du 18 octobre 2005 modifiant la composition de la commission départementale de l'action touristique p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2005.2378 du 18 octobre 2005 portant distraction du régime forestier – commune de Reignier – Esery p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2005.2379 du 18 octobre 2005 portant cessibilité de parcelles – commune d'Alby-sur-Chéran p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2005.2425 du 26 octobre 2005 portant approbation et autorisation d'exécution – reconstruction du poste 63 / 20 KV de Vignières p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2005.2426 du 26 octobre 2005 fixant la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2005.2436 du 28 octobre 2005 portant refus d'agrément de l'association « La Bergerie d'Orgevat » à Bonneville p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2005.2444 du 4 novembre 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2005.2457 du 7 novembre 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2005.2502 du 10 novembre 2005 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy – Meythet p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2005.2503 du 10 novembre 2005 modifiant la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2005.2504 du 10 novembre 2005 modifiant la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2005.2505 du 10 novembre 2005 modifiant les statuts de la communauté de communes de la Tournette p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.2506 du 14 novembre 2005 portant adhésion du SIVU d'assainissement de Saint Eusèbe / Vallières au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (S.M.D.E.A.) p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.2517 du 14 novembre 2005 portant occupation temporaire de terrains – déviation provisoire ligne 225 Kv Albertville – Chavanod p. 40

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 4 novembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie p. 41

SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

- Arrêté préfectoral n° 2005.241 du 20 octobre 2005 portant agrément de M. Jérôme SAGE en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de La Chapelle -Rambaud p. 42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.11 du 4 octobre 2005 instituant une servitude de passage avec occupation temporaire de terrains – commune de Féternes p. 43
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.15 du 27 septembre 2005 portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise p. 44
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.15 du 3 octobre 2005 fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 p. 44
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.21 du 3 octobre 2005 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 p. 45
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.22 du 30 septembre 2005 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage p. 46
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.23 du 30 septembre 2005 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005 p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.80 du 25 octobre 2005 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier p. 57

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.05.821 du 10 octobre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Pringy et Metz-Tessy p. 60

Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

- Arrêté préfectoral n° DDE.05.818 du 9 novembre 2005 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental ANAH visant à la mise en œuvre du plan de cohésion sociale dans le parc privé des logements p. 60

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté conjoint n° DDASS.2005.425 et n° 05.516 du 26 septembre 2005 modifiant l'arrêté de création d'un foyer d'accueil médicalisé – commune de Saint Cergues p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.431 du 29 septembre 2005 relatif à la composition du conseil départemental d'hygiène p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.470 du 20 octobre 2005 portant de 42 à 62 la capacité du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) à La Roche-sur-Foron p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.471 du 20 octobre 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de La Rivière-Enverse..... p. 63
- Arrêté conjoint n° DDASS.2005.485 et n° 05.3822 du 25 octobre 2005 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Chavanod..... p. 64
- Arrêté conjoint n° DDASS.2005.486 et n° 05.3823 du 25 octobre 2005 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Ville-La-Grand..... p. 65
- Arrêté conjoint n° DDASS.2005.505 et n° 05.3923 du 4 novembre 2005 portant extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Ermitage à Thonon-les-Bains p. 65
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.511 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du CMPP A. Binet – Association CMPP A. Binet..... p. 66
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.512 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME le Chalet Saint André – Association Championnet p. 67
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.513 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du SESSAD Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.514 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc p. 69
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.515 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Le Clos Fleuri – Section La Cordée – APEI du Pays du Mont Blanc p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.516 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Les cygnes – Œuvre des Villages d'Enfants p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.517 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME L'Epanou – AAPEI d'Annecy et ses environs p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.518 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME l'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.519 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IMP Notre Dame du Sourire – Association IMP Notre Dame du Sourire..... p. 74

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.520 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Nous Aussi Cluses – Association Nous Aussi Cluses p. 75
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.521 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi Vétraz..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.522 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du SESSAD Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi Vétraz p. 78
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.523 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Tully – APEI de Thonon-les-Bains p. 79
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.524 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du SESSAD Tully – APEI de Thonon-les-Bains p. 80
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.525 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IMPro Henri Wallon – ADPEP 74 p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.526 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du SAIS Henri Wallon – ADPEP 74 p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.527 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Guy Yver – Œuvre des Villages d'Enfants p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.528 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du SAAAIS / SAFEP de l'ADPEP – ADPEP 74 p. 84

Commission Départementale de l'Education Spéciale

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.475 du 24 octobre 2005 modifiant la composition de la commission départementale d'éducation spéciale p. 85

A. N. P. E.

- Modificatif du 30 septembre 2005 de la décision n° 690.2005 portant délégation de signature p. 86

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnelle spécialisé (option cuisine) – maison départementale de l'Enfance et de la Famille à Taninges..... p. 87
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'aide médico-psychologique – Foyer départemental pour adultes handicapés à La Tour p. 87
- Avis d'ouverture en vue de recrutement – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains p. 87

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2005.2382 du 18 octobre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

ARTICLE 1^{er} : en matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de la jeunesse et des sports et des crédits du fonds national pour le développement du sport, délégation de signature est donnée à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs pour l'exécution des dépenses et des recettes de son service, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la déchéance quadriennale, à l'exclusion des opérations imputables sur le titre V du budget du ministère de la jeunesse et des sports et sur le chapitre IX du FNDS.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur ou égal à 3 000 €
- les conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- les décisions de passer outre aux avis du contrôle financier local ;
- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 000 €;
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 15 000 €;
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'Etat égale ou supérieure à 3 000 €;

ARTICLE 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2383 du 18 octobre 2005 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la direction départementale de la jeunesse, de sports et de loisirs de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour les besoins de fournitures et de services relevant du ministère :

– de la jeunesse, des sports et de la vie associative

le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur, monsieur Thierry POTHET.

Monsieur Thierry POTHET sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogène soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils

constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

Article 2 : Les opérations de travaux relevant du ministère :

– de la jeunesse, des sports et de la vie associative

lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ce ministère seront déterminées par monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Article 3 : Monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le trésorier-payeur général de la Haute Savoie,

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2384 du 18 octobre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. le Directeur départemental de la Jeunesse, de Sports et des Loisirs

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer :

- les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de la jeunesse et des sports tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, tous les marchés dont le montant est supérieur à quatre vingt dix mille euros (90 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Philippe CALLE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- M. André BIRRAUX, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- M. Armand BOUCLIER, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs

Article 4 : La signature des copies conformes de pièces de marchés signés par M. Thierry POTHET ou les personnes désignées à l'article 3 est déléguée aux fonctionnaires de la direction départementale de la jeunesse et des sports suivants :

- Mme Annie BORILE, attachée principale d'administration scolaire et universitaire,
- Mme Brigitte OSTERNAUD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.85 du 26 septembre 2005 portant tarification 2005 – Centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz

Article 1 : Le tarif applicable aux personnes admises au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Marteraye » à Saint-Jorioz, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, est modifié et fixé de la manière suivante, à compter du 1^{er} octobre 2005 :

Code tarifaire	Service	Tarifs en euros
32	Soins de suite et de réadaptation	90,84 €
Supplément régime particulier : 45 €		

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.87 du 28 septembre 2005 portant tarification 2005 – Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois

Article 1 : Le tarif applicable aux personnes admises à l'Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, est modifié et fixé de la manière suivante, à compter du 1^{er} octobre 2005 :

Code tarifaire	Service	Régime commun	Structure d'hospitalisation privée
11	Médecine et spécialités médicales	560,20 €	
12	Chirurgie et spécialité chirurgicale	796,00 €	809,50 €
18	Gynéco-obstétrique	512,00 €	578,70 €
20	Spécialités coûteuses	1 508,40 €	
30	Moyen séjour	276,80 €	
	Maison de retraite : tarifs journaliers afférents aux soins	GIR ½ : 20,21€ GIR ¼ : 15,52 € GIR 5/6 : 10,83 € - 60 ans : 17,16 €	
	SMUR Forfait ½ heure médicalisée - terrestre	787,50 €	
Supplément régime particulier : 45 €			

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.89 du 4 octobre 2005 portant tarification 2005 – Centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est modifié et fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, pour un montant total de 94 143 958,00euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 59 411 053,00 euros.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

- 2 119 293 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- 316 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 810 689,00 euros.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 935 919,00 euros.

Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 21 551 550,00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée (montant inchangé) : 1 384 369 €

Article 6 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant la structure médico-sociale du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy reste fixé comme suit :

- Maison de Retraite « Saint-François de Sales » à Annecy : 550 250 euros.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.90 du 4 octobre 2005 portant tarification 2005 – Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevois

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement public de santé « Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine » à Saint-Julien-en-Genevois sont modifiées comme suit : elles sont fixées pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, pour un montant total de 21 895 921,00 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 18 089 595,00 euros.

Article 3 : Inchangé.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 054 152,00 euros.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 329 609,00 euros. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 458 105 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 871 504 €

Article 6 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales de l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine à Saint-Julien-en-Genevois reste fixé à :

- Maison de Retraite à Saint-Julien-en-Genevois : 472 114 euros.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.91 du 4 octobre 2005 portant tarification 2005 – Centre hospitalier de Rumilly

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement public de santé « Centre Hospitalier de Rumilly » sont modifiées comme suit : elles sont fixées pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, pour un montant total de 7 679 519 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 1 583 136 euros.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 502 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 435 820 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 3 986 260 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 449 560 €

Article 5 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant la structure médico-sociale du Centre Hospitalier de Rumilly reste fixé à :
- Maison de Retraite « Baufort » à Rumilly : 652 061 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.92 du 7 octobre 2005 portant tarification 2005 – Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2005.87 du 28 septembre 2005 relatif aux tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois, est modifié pour la prestation « Gynéco-Obstétrique » - code tarifaire 18 – ainsi qu'il suit :

Code tarifaire	Service	Régime commun	Structure d'hospitalisation privée
18	Gynéco-obstétrique	560,20 €	578,70 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à

compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.93 du 7 octobre 2005 portant tarification 2005 – Centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Marteraye » à Saint-Jorioz est modifié et fixé pour l'année 2005 à 1 670 474,98 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.94 du 7 octobre 2005 portant tarification 2005 – Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Dufresne-Sommeiller (La Tour-en-Faucigny) est modifié et fixé pour l'année 2005, aux articles 3 et 4 du présent arrêté, pour un total de 4 258 351 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 164 276 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 813 619 €
- budget annexe unité de soins de longue durée (montant inchangé) : 1 350 657 €

Article 4 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital Dufresne-Sommeiller reste fixé à 1 094 075 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.95 du 7 octobre 2005 portant tarification 2005 – Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville est modifié et fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, pour un total de 45 436 099 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 34 262 924 €

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

- 2 119 293 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 720 080 €

Article 5 : Les montants des dotations de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales du Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville restent fixés comme suit :

- EHPAD « Les Edelweiss » à Ambilly : 682 900 €;
- EHPAD « Péterschmitt » à Bonneville : 769 140 €;
- EHPAD « Les Corbattes » à Marnaz : 753 410 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.96 du 7 octobre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local Dufresne – Sommeiller à La Tour

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2004-35 du 28 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local Dufresne-Sommeiller à La Tour est modifié comme suit :

1° - Collège de représentants des collectivités territoriales :

a) Cinq représentants du département :

- Monsieur Raymond BARDET – Conseiller général du canton d'Annemasse-Nord – Président
- Monsieur Joël BAUD-GRASSET – Conseiller général du canton de Boège.
- Monsieur Claude BIRRAUX – Conseiller général du canton d'Annemasse-Sud.
- Monsieur Pierre DEVANT – Conseiller général du canton de Cluses.
- Monsieur Serge PITTET – Conseiller général du canton de Saint-Jeoire.

b) Un représentant de la commune siège de l'établissement :

- Madame Françoise BOURDES.

2° - Collège des personnels :

a) Le président de la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Bruno POTIE .

b) Deux autres membres de la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Laurent CHATELAIN – Vice-président.
- Monsieur le Docteur Pierre BERGOEND.

c) Un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Marie-Françoise SERALINE.

d) Deux représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur Guy CHARPY.
- Monsieur Jérôme MARGUERETTAZ.

3° - Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

a) Trois personnalités qualifiées :

- Monsieur le docteur Jean-Louis MAIRE – médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement.
- Monsieur le docteur Yves PARIS –
- Membre à désigner – représentant non hospitalier des professions paramédicales.

b) Trois représentants des usagers :

- Monsieur Georges FICHARD – représentant la Fédération des Clubs d'Aînés Ruraux.
- Madame Josiane DE DONA – représentant l'ADMR.
- Monsieur Jean BOUSQUET – représentant l'Union Départementale des Associations Familiales.

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'hôpital Dufresne-Sommeiller, Madame le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.97 du 7 octobre 2005 portant tarification 2005 – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Andrevetan (La Roche-sur-Foron) est modifié et fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté, pour un total de 2 190 637 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 385 867 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 109 526 €
- budget annexe unité de soins de longue durée (montant inchangé) : 276 341 €

Article 3 : Les montants des dotations de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales de l'Hôpital Andrevetan restent fixés comme suit :

- maison de retraite : 577 300 €
- service de soins infirmiers à domicile : 227 470 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2005.98 du 10 octobre 2005 portant tarification 2005 – Centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2005-59 du 13 juillet 2005 relatif au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} novembre 2005 :

Code tarifaire	Service	Régime commun
11	Médecine	493,10 €
12	- Chirurgie	731,30 €
	- Chirurgie -hospitalisation privée-	776,30 €
13	Psychiatrie hospitalisation complète	493,10 €
17	Pédiatrie	583,40 €
18	Maternité	583,40 €
20	Spécialités coûteuses	2 257,50 €
30	Soins de suite	276,30 €
33	Placements familiaux – Psychiatrie	49,10 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée.	47,41 €

50	Hospitalisation de jour	367,40 €
52	Hospitalisation de jour- dialyse ambulatoire	480,00 €
54	Hospitalisation de jour – psychiatrie adulte	340,70 €
55	Hospitalisation de jour – psychiatrie infanto-juvénile	340,70 €
58	Hospitalisation de jour – gériatrie	336,40 €
60	Hospitalisation de nuit – psychiatrie	181,40 €
	<u>Maison de retraite</u>	
	Forfait journalier moyen	15,70 €
	<u>SMUR</u>	
	- Forfait ½ heure médicalisée – terrestre	400,00 €
	- Médicalisation déplacement aérien – la minute	15,00 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 35,00 €		

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.RA.283 du 10 octobre 2005 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC – enveloppe oncologie dans les établissements de santé privés

Article 1 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan cancer, une dotation annuelle de financement au titre des missions d'intérêt général, d'un montant de 12 263 € est allouée, pour l'année 2005, aux établissements visés en annexe.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes,
Jacques METAIS.

Annexe à l'arrêté n° 2005-RA-283 du 11 octobre 2005

Finess	Établissements
010780195	Clinique Convert
070780424	Clinique Pasteur
260003017	Clinique Kennedy
260000211	Polyclinique Les Pins
380014340	Institut privé de cancérologie

380785956	Clinique de Cèdres
380785170	Clinique des Bains
380786442	Clinique Belledonne
420782310	Clinique du Renaison
420780504	Clinique du Parc
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire
690780440	Clinique saint Jean
690782834	Clinique du Tonkin
690793468	Clinique Infirmerie Protestante
690780390	Polyclinique de Rillieux
690780648	Clinique de la Sauvegarde
690780366	Clinique Charcot
690780218	Clinique Jeanne d'Arc
690807367	Polyclinique du Beaujolais
690780663	Clinique Trenel
730780376	Clinique Cleret
740780416	Clinique du Lac et d'Argonay
740780424	Clinique Générale d'Annecy
740785357	Polyclinique de Savoie

Arrêté n° 2005.RA.334 du 10 novembre 2005 fixant la liste des membres composant la commission régionale de concertation en santé mentale (CRCSM)

ARTICLE I : La composition de la commission régionale de concertation en santé mentale (CRCSM) est fixée comme suit :

Président : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant,

Personne qualifiée : M. le professeur Jacques Pellet, CHU de Saint Etienne,

1° : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le médecin inspecteur régional de santé publique, ou leurs représentants,

2° : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de chacun des huit départements composant la région Rhône-Alpes, ou son représentant,

3° : le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance-maladie et le médecin-conseil régional ou leurs représentants,

4° : un représentant désigné sur proposition du conseil régional de Rhône Alpes,

- Mme Dominique FRULEUX, conseillère régionale,

5° : huit représentants désignés, sur proposition du président du conseil général de chacun des huit départements composant la région Rhône-Alpes,

- M. Helmut SCHWENZER, vice président délégué du Conseil Général de l'Ain,

- M. Daniel BARRAL, vice président du Conseil Général de l'Ardèche,

- Mme le docteur Bernadette BETEND, sous direction Prévention Santé, Conseil Général de la Drôme,

- Mme le docteur Nelly MALLET, directrice de la Santé et de l'autonomie, Conseil Général de l'Isère,

- Mme le docteur Nicole PERROT, sous directeur chargé de la promotion de la santé, Conseil Général de la Loire,

- Mme Muguette DINI, vice présidente du Conseil Général du Rhône,

- M. Claude GIROUD, vice président du Conseil Général de la Savoie,

- M. Ernest NYCOLLIN, président du Conseil Général de la Haute-Savoie,

6° : un maire désigné sur proposition de l'association des maires de France :

- M. Guy BARRET, maire de la Mulatière (69350),

7° : six représentants des organisations d'hospitalisation publique et privée, dont au moins un représentant par organisation comptant des établissements autorisés au titre de l'activité de soins de psychiatrie dans la région :

- sur proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP) :
 - M. Alain BERGERAS, directeur du centre hospitalier spécialisé Sainte Marie de Privas (07),
 - M. Pascal VASSALO, directeur du centre psychothérapique de l'Ain (01),
- sur proposition de la Fédération Hospitalière Privée Rhône-Alpes :
 - M. le docteur Philippe PIPERAKIS, président directeur général de la clinique le Sermay (01),
- sur proposition de l'Union Hospitalière du Sud-Est :
 - M. Jean Marie LASSERRE, directeur du centre hospitalier spécialisé de la Savoie à Bassens (73),
 - M. le Professeur François LANG, chef de service de psychiatrie, hôpital de Bellevue (CHU) à Saint Etienne (42),
- sur proposition de la conférence régionale des présidents de CME des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :
 - M. le docteur Pascal TRIBOULET, président de la CME du CHS le Vinatier (69), et président de la conférence régionale des présidents de CME des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie,

8° : deux représentants des organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales :

- sur proposition de la Fédération régionale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) :
 - M. Patrick BEDIAT, président de la FNARS Rhône Alpes,
- sur proposition de l'Union Régionale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées mentales (URAPEI) :
 - Mme Françoise TEHEL, présidente de l'URAPEI,

9° : six psychiatres exerçant dans les secteurs psychiatriques :

sur proposition de l'intersyndicale rassemblant le Syndicat des Psychiatres d'Exercice Public (SPEP), le Syndicats des Psychiatres des Hôpitaux (SPH), le Syndicat des Psychiatres des Secteurs (SPS) et l'Union Syndicale des Psychiatres (USP) de Rhône Alpes:

- M. le docteur Jean Marie BOBILLO, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé de Sainte Marie de Privas (07),
- Mme le docteur Patricia GUISTI, présidente de la commission médicale d'établissement du centre psychothérapique de l'Ain (01),
- M. le docteur Ali HARABI, président de la commission médicale d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Roche sur Foron (74),
- M. le docteur Angelo POLI, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé de Saint Cyr au Mont d'Or (69),
- M. le docteur Alain POURRAT, chef du service de pédopsychiatrie du centre hospitalier de Roanne (42),
- Mme le docteur Claire GEKIERE, présidente de la commission médicale d'établissement du centre psychothérapique du Vion (38),

10° : trois médecins libéraux ou exerçant dans des institutions privées et participant à la lutte contre les maladies mentales :

sur proposition de l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre Libéral (URML) :

- M. le docteur Yves Pierre KOSSOVSKY, psychiatre à Lyon,
- M. le docteur Frédéric LABORIER, généraliste à Lyon,

- M. le docteur Jean-Claude MONTIGNY, psychiatre à Annecy,
11° : cinq représentants des professionnels de santé mentale non médicaux travaillant dans des établissements participant à la lutte contre les maladies mentales :

- sur proposition de l'Union Régionale CFDT :
 - M. Régis PLACE,
- sur proposition de la Coordination Régionale CGT de la Santé et de l'Action Sociale :
 - Mme Marie Hélène CASTRO, infirmière au centre hospitalier spécialisé le Vinatier (69),
- sur proposition du syndicat FO des services de santé :
 - M. Henri Perrin, cadre de santé au centre hospitalier spécialisé le Valmont (26),
- sur proposition de l'Union Régionale CFE/CGC :
 - M. Didier BRUT,
- sur proposition de l'Union Régionale Syndicale CFTC Secteur Santé Sociaux:
 - Mme Andrée GUIGUET, infirmière au centre hospitalier spécialisé Sainte Marie de Privas (07),

12° : trois représentants des professionnels travaillant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

sur proposition de l'Union des Fédérations et Syndicats Nationaux d'Employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED) :

- M. Charles BOUR, directeur, foyer de vie les Hironnelles (26)
- M. Régis ALLARD, directeur de l'UDAF Savoie
- M. Patrick GAILLARD, syndicat SNAPEI,

13° : un médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement des urgences, ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences :

sur proposition du Collège Rhône-Alpin des Urgences (CRAU) :

- M. le docteur BEDOCK, responsable du service urgence réanimation du centre hospitalier d'Annonay (07),

14° : trois représentants des usagers ou de leurs familles ou des associations de consommateurs :

sur proposition du Collectif Interassociatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA) :

- M. Daniel GAY, délégué régional de l'UNAFAM
- Mme Fabienne BAUDRU, présidente de l'UNAFAM Isère

sur proposition de la FNAP PSY :

- M. Richard PALOMBO, président de l'association OSE (69),

ARTICLE II : Le mandat des membres de la commission est de 5 ans. Il est renouvelable.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. En cas de cessation de fonction d'un des membres de la commission pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que sa désignation et pour la durée du mandat restant à effectuer.

ARTICLE III : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Un exemplaire de l'arrêté sera remis à chaque membre de la commission régionale de concertation en santé mentale.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes,
Jacques METAIS.

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction régionale de la protection judiciaire et de la jeunesse

Arrêté conjoint n° 2005.2402 du 21 octobre 2005 portant tarification 2005 du lieu de vie « Amasya » à Publier

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, l'activité et le tarif de prestations du Lieu de vie «Amasya » sont fixés comme suit :

Activité			Total
Journées			2628
	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I		559 450,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 585,00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	329 682,00	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	123 183,00	
Produits	Groupe I		567 202,00
	Produits de la tarification	558 932,00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 270,00	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00	
Reprise de résultat déficitaire		7 752,00 €	
Dépenses nettes pour le prix de journée		558 932,00 €	
Prix de journée		212,68 €	

Article 2 : Les prix de journée sont perçus par le Lieu de vie «Amasya » pour les personnes originaires d'autres départements que le département d'implantation auprès des départements concernés.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le directeur de la

protection de l'enfance du conseil général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,
Jean-Rolland FONTANA.

Arrêté conjoint n° 2005.2403 du 21 octobre 2005 portant tarification 2005 du centre de placement immédiat « Reliance » à Thonon-les-Bains

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2005, l'activité et le tarif de prestations du CPI RELIANCE sont fixés comme suit :

Activité			Total
Journées			5 475
	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 776	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	651 122	891 434,00
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	128 536	
Produits	Groupe I		
	Produits de la tarification	888 676	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 758,00	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables - solde des résultats	-	
Dépenses nettes pour le prix de journée		888 676,00 €	
Prix de journée		162,32 €	

Article 2: Les prix de journée sont perçus par le CPI RELIANCE pour les personnes originaires d'autres départements que le département d'implantation auprès des départements concernés.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le directeur de la protection de l'enfance du conseil général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,
Jean-Rolland FONTANA.

**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté préfectoral n° 2005.2388 du 20 octobre 2005 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accident «TMD» survenant dans le département de la Haute-Savoie

Article 1er: Le plan de secours spécialisé «TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES» relatif à l'organisation des secours, objet du présent arrêté, est approuvé.

Il est applicable à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2: le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
les Sous-Préfets d'arrondissement,
le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
les Chefs des services concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2439 du 3 novembre 2005 portant agrément de Haute-Savoie Secourisme pour les formations initiales et continues aux premiers secours

ARTICLE 1er – Haute-Savoie Secourisme est agréé au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe,
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours,
- Formation au Brevet National d'Instructeur de Secourisme .

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – Le le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Haute-Savoie Secourisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

CABINET

Arrêté préfectoral n° 2005.2021 du 26 août 2005 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 14 juillet 2005 (arrêté complémentaire)

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1465 du 27 juin 2005 est complété comme suit.

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée aux titulaires de mandats électifs (**MEDAILLE D'ARGENT**) :

Page 1, ajouter : Monsieur Jean-François MARMOUX, maire adjoint de Copponex.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2084 du 6 septembre 2005 accordant l'honorariat à un ancien maire

ARTICLE 1 : M. Jean THOMASSON est nommé maire honoraire de Copponex.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2430 du 26 octobre 2005 attribuant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1^{er} janvier 2006

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

- M. Michel GOUR, ancien directeur adjoint, Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole

MEDAILLE D'OR

- M. Jean-Yves ADAM, chargé de mission, Crédit Agricole des Savoie
- M. François CHAMAY, assistant de service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- M. Michel DESGRANDCHAMPS, technicien de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- M. Guy FORT, animateur formation, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Evelyne FRANCHET, agent d'application très qualifié, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Bernadette GACHON, analyste écoute clients, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Christiane GAGNAIRE, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Agnès GOTTY, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- M. Michel GOUR, ancien directeur adjoint, Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole
- M. Gérard MACINA, technicien de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Roselyne METRAL, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie

- M. Alain MONIER, agent administratif archivage, Crédit Agricole des Savoie
- M. Michel NERVO, conseiller entreprises, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Geneviève RIBIOLLET, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Marie-France ROGUET, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Michèle RUHIN, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Marlène SEGURA, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Marie TAUPENAS, assistante chargée d'affaires, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Maryse VESIN, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE DE VERMEIL

- M. André ARDAINE, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Ghislaine BOCQUET, agent administratif très qualifié, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Mireille BOGUET, analyste ressources humaines, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Paulette BORGHETTI, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Christine BRUN, secrétaire assistante, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Danièle CETTOUR-CAVE, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Michèle COUDIERE-MERMILLOD, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Janine JACQUET, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- M. Didier LAVAYSSIERE, responsable d'opérations bancaires, CEDICAM Lyon
- M. Gilbert MEYNET, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- M. Jean-Pierre MEYNET, technicien de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Claudine MOILLE, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Mireille NANJOD, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Pascale NICOLAS-LAUGIER, agent technique d'exploitation très qualifié, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Anne-Marie MEDRAN-NAVARETE, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Elisabeth PACCOT, chargée de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Danielle TISSOT, chargée des actions commerciales, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Agnès PRETOT, administratrice de données, GIE AMT Crédit Agricole
- M. Louis QUAY-THEVENON, ingénieur système, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Guy TRIGAUD, ingénieur de production informatique, CEDICAM Lyon

MEDAILLE D'ARGENT

- Mme Christine AIGON, secrétaire assistante, Crédit Agricole des Savoie
- M. Thierry CROCHIN, chargé de projet, GIE AMT Crédit Agricole
- Mme Marie-Françoise DORANGE-PATTORET, technicienne automates, Crédit Agricole des Savoie
- M. Denis MAILLET, directeur adjoint de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Béatrice PES-MANEVAL, chargée de projet, GIE AMT Crédit Agricole
- Mme Marie-Pierre PIERRE, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- M. Philippe QUENIN, chargé de projet, GIE AMT Crédit Agricole
- Mme Martine ROSSET, chef de projet, GIE AMT Crédit Agricole
- Mme Laurent THOME, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2005.2433 du 28 octobre 2005 portant agrément de M. Mathieu BRUNSON, en qualité de garde particulier

ARTICLE 1 –Monsieur **Mathieu BRUNSON**,

Né le 26/09/1968 à TROYES (10)

demeurant 3 chemin du Panorama – 74 960 CRAN GEVRIER

EST AGREE en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour lui permettre de dresser procès verbal pour les infractions aux dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 1845 précitée, d'ordre tarifaire et résultant du comportement des voyageurs pendant les transports.

En aucun cas cet agrément ne lui permet de relever l'identité et l'adresse des contrevenants selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale .

ARTICLE 2 –La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire sur lequel Monsieur Mathieu BRUNSON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS, **soit jusqu'au 27 octobre 2008.**

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Mathieu BRUNSON doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'ANNECY.

ARTICLE 5 –Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Mathieu BRUNSON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 –Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de HAUTE-SAVOIE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant de tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 –M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Mathieu BRUNSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2434 du 28 octobre 2005 portant agrément de M. Nicolas HIVER, en qualité de garde particulier

ARTICLE 1 –Monsieur **Nicolas HIVER**,

Né le 01/01/1981 à REIMS (51)

demeurant 6 rue du Bief – 74 100 AMBILLY

EST AGREE en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour lui permettre de dresser procès verbal pour les infractions aux dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 1845 précitée, d'ordre tarifaire et résultant du comportement des voyageurs pendant les transports.

En aucun cas cet agrément ne lui permet de relever l'identité et l'adresse des contrevenants selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale .

ARTICLE 2 –La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire sur lequel Monsieur Nicolas HIVER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS, **soit jusqu'au 27 octobre 2008.**

ARTICLE 4 –Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Nicolas HIVER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 –Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de HAUTE-SAVOIE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant de tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 –M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas HIVER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2435 du 28 octobre 2005 portant agrément de Melle Mariannick JARLES, en qualité de garde particulier

ARTICLE 1 –Mademoiselle Mariannick JARLES,
Née le 24/03/1979 à SAINT DIZIER (74)
demeurant 1 rue du Bief – 74 100 AMBILLY

EST AGREEE en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour lui permettre de dresser procès verbal pour les infractions aux dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 1845 précitée, d'ordre tarifaire et résultant du comportement des voyageurs pendant les transports.

En aucun cas cet agrément ne lui permet de relever l'identité et l'adresse des contrevenants selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale .

ARTICLE 2 –La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire sur lequel Mademoiselle Mariannick JARLES a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS, **soit jusqu'au 27 octobre 2008.**

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Mademoiselle Mariannick JARLES doit prêter serment devant le tribunal d’instance de THONON les Bains.

ARTICLE 5 –Dans l’exercice de ses fonctions, Mademoiselle Mariannick JARLES doit être porteuse en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 –Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 –Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de HAUTE-SAVOIE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant de tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 –M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Mademoiselle Mariannick JARLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2005.2369 du 18 octobre 2005 modifiant la composition de la commission départementale de l'action touristique

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 3003 du 21 octobre 2004 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique pour 3 ans, est modifié ainsi qu'il suit :

1°) MEMBRES PERMANENTS

REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute Savoie :

Titulaire
Mme Christine BASTARD-ROSSET
Atelier « Christine Couture »
15, rue Filaterie
74000 - MARGENCEL

Suppléant
Mme Hélène CHARVET-QUEMIN
Lieu dit « Glandon »
74230 - DINGY SAINT CLAIR

2°) MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT

1^{ère} FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, d'AGREMENT et d'HOMOLOGATION

- ◆ 1 représentant des offices de tourisme et syndicats d'Initiative :

Titulaire
M. Didier PHILIPPE
Administrateur de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
74800 - LA ROCHE SUR FORON

Suppléant
M. Daniel CAVALLI
Trésorier de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
74000 - ANNECY

2^{ème} FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE DELIVRANCE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES

- ◆ 2 représentants des offices de tourisme et syndicats d'Initiative :

Titulaires
M. Didier PHILIPPE
Administrateur de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
74800 - LA ROCHE SUR FORON

M. Cyril NOEL
Administrateur de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
74800 - LA ROCHE SUR FORON

Suppléants
M. Daniel CAVALLI
Trésorier de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
74000 - ANNECY

M. Jacques DOUCHET
Administrateur de l'UDOTSI
Directeur Fédération des Maisons
Familiales Rurales des Savoie
5, route de Metz
74960 - MEYTHET

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre intéressé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2378 du 18 octobre 2005 portant distraction du régime forestier – commune de Reignier - Esery

ARTICLE 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de REIGNIER ESERY et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu dit	N° parcelle	Surface à distraire
Crêt Pellé	107	20a 23ca
Crêt Pellé	108	88a 92ca
Crêt Pellé	885	2ha 0a 35ca
Crêt Pellé	147	6a 40ca
Crêt Pellé	794	24a 66ca
Crêt Pellé	977	4a 26ca
Pierre à Pétrin	801	53ca
Pierre à Pétrin	804	9a 44ca
Crêt de la Taillée	1143	4ca
Crêt de la Taillée	1145	3a 20ca
Crêt de la Taillée	157	7a 86ca
Crêt de la Taillée	158	12a 14ca
Crêt de la Taillée	159	15a 1ca
Crêt de la Taillée	160	18a 52ca
Crêt de la Taillée	161	18a 66ca
Crêt de la Taillée	162	14a 72ca
Crêt de la Taillée	164	11ca
Crêt de la Taillée	165	15a 51ca
Crêt de la Taillée	166	12a 70ca
Crêt de la Taillée	167	10a 82ca
	500	20a 81ca
Total		5ha 4a 89ca

ARTICLE 2.- Après distraction, la surface de la forêt passe de **59ha 95a 27ca** à **54ha 90a 38ca**.

ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- M. le Maire de REIGNIER ESERY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de REIGNIER ESERY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2379 du 18 octobre 2005 portant cessibilité de parcelles – commune d'Alby-sur-Chéran

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune d'ALBY SUR CHERAN, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la traversée du Pont Neuf, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de ALBY SUR CHERAN,
- M. le Directeur de la Société d'Equiperment du Département de la Haute Savoie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2425 du 26 octobre 2005 portant approbation et autorisation d'exécution – reconstruction du poste 63 / 20 KV de Vignières

A P P R O U V E

Le projet d'exécution présenté le 31 janvier 2005 par R.T.E. et relatif aux travaux de reconstruction du poste 63/20 KV de VIGNIERES en bâtiment et modification des raccordements 63 KV,

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La présente autorisation est adressée à :
Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité Rhône-Alpes Auvergne - GIMR –
BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2426 du 26 octobre 2005 fixant la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés, membres de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude départementale et annuelle des commissaires-enquêteurs, en qualité de :

Représentants des administrations publiques

- Mme le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE ou son représentant
Président de la Commission

- Un représentant de M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Représentants du Conseil Général

- M. Raymond BARDET,
Conseiller Général du canton d'ANNEMASSE NORD, membre titulaire
- M. Vincent RABATEL,
Conseiller Général du canton de FRANGY, membre suppléant

Représentants de l'Association des Maires

- M. Jean-François GAVARD,
Maire de FILLINGES, membre titulaire
- M. Antoine de MENTHON,
Maire de MENTHON-SAINT-BERNARD, membre suppléant

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- M. Jean-Claude BEVILLARD
Fédération Régionale des Associations de Protection de la Nature –
Haute-savoie, membre titulaire
- M. Bernard JUILLET
Administrateur FRAPNA, membre suppléant
- M. Thierry LEJEUNE
Trésorier de l'Association Agir pour la Sauvegarde du Territoire et des Espèces remarquables
ou Sensibles, membre titulaire
- Mme Catherine LAURAIN
Vice-Présidente d'ASTERS, membre suppléant

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3 : En cas de perte de sa qualité, les membres ayant qualité de maire et de conseiller général, titulaires et suppléants, seront remplacés, pour la durée restant à courir de son mandat à la présente commission.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont copie sera adressé à chacun des membres, sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2436 du 28 octobre 2005 portant refus d'agrément de l'association « La Bergerie d'Orgevat » à Bonneville

Article 1er : L'agrément sollicité par l'Association LA BERGERIE D'ORGEVAT au titre de l'article L 141.1 du code de l'environnement dans un cadre intercommunal est refusé.

Article 2 : Conformément à l'article L 141.1 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à:

- La Bergerie d'ORGEVAT ;
- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Maire de BONNEVILLE

ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2444 du 4 novembre 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.97.0029** délivrée par arrêté préfectoral n° 97-2876 du 31 décembre 1997 à l'Hôtel «LE VIKING » à MORZINE est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 97-2876 du 31 décembre 1997 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2457 du 7 novembre 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets

ARTICLE 1: L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Ussets est modifié et complété comme suit :

A/COMPETENCES OBLIGATOIRES :

▪ Aménagement de l'espace :

✓ *«création, aménagement et entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. A ce titre, l'intérêt communautaire recouvre :*

- *la future ZAC dite de « la Bouchère » située sur Sillingy, sur un terrain appartenant à la Communauté de Communes Fier et Ussets*
- *les opérations qui présentent un enjeu à l'échelle de la communauté dans le cadre de son développement économique. »*

▪ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

✓ *« création, aménagement et gestion de zones d'activités communautaires avec instauration d'une taxe professionnelle de zone. Sont reconnues d'intérêt communautaire :*

- *la future zone d'activités « de la Bouchère » située sur Sillingy*
- *les zones remplissant au moins 4 critères parmi les suivants :*
 - *zone d'activités majoritairement à caractère tertiaire supérieur*
 - *accès et proximité des voies routières départementales ou nationales*

- *effet « vitrine » par rapport aux grands axes*
- *foncier disponible*
- *proximité d'un pôle économique*
- *projet communautaire identifié sur le site ».*

B/COMPETENCES OPTIONNELLES :

▪ La politique du logement et du cadre de vie :

« La politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes à revenus modestes.

Les actions d'intérêt communautaire sont :

- ✓ *Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat*
- ✓ *Etude et réflexion concernant l'habitation sur le territoire communautaire*
- ✓ *La conduite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ; lors de la procédure OPAH, majoration de la subvention de l'ANAH en faveur du logement des personnes à revenus modestes et en faveur des propriétaires bailleurs pour les inciter à conventionner les logements réhabilités*
- ✓ *Cautionnement des emprunts des sociétés ou offices publics de construction de logements locatifs sociaux*
- ✓ *Attribution d'un fonds de concours aux communes, en complément de l'aide octroyée par le Conseil général, pour favoriser la réalisation de logements locatifs sociaux.*

Ce bloc de compétences comprend l'aménagement et la gestion des terrains des gens du voyage, dans le cadre du schéma départemental.

Les communes conservent :

- *la possibilité de traiter avec un opérateur agréé pour la construction de logements locatifs (office public H.L.M., S.A. H.L.M....)*
- *la gestion des demandes et l'attribution des logements locatifs appartenant aux organismes logeurs ou aux communes de la C.C.F.U. ».*

ARTICLE 2 : L'article 13 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Ussets est complété comme suit :

« Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil communautaire, prévue à l'article 1609 Quinquies C II du Code Général des Impôts, une taxe professionnelle de zone (T.P.Z.) sera instituée sur la (les) zone (s) d'activités intercommunales d'intérêt communautaire ».

ARTICLE 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2502 du 10 novembre 2005 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy - Meythet

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2004-2979 du 29 décembre 2004 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'ANNECY-MEYTHET, article 1^{er},

II. a) « Représentant les personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome », est modifié comme suit :

« II. REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

a) Représentant les personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

- M. Denis FOSSET (titulaire)

- M. Melle CHOUZY Anne (suppléant) »

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera envoyée à chacun des membres de la commission sus-désignée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2503 du 10 novembre 2005 modifiant la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-237 du 28 janvier 2005 portant composition du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours est modifié comme suit à compter du 20 octobre 2005 :

a) 1 sapeur-pompier professionnel officier :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Patrick CHABANNAY	Néant

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2504 du 10 novembre 2005 modifiant la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1214 du 11 juin 2004 portant composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours est modifié comme suit à compter du 20 octobre 2005 :

3) Collège des Officiers de Sapeurs -Pompiers Professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Néant	Néant
Patrick CHABANNAY Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	Bernard MANILLIER Groupement du Chablais

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2505 du 10 novembre 2005 modifiant les statuts de la communauté de communes de la Tournette

ARTICLE 1 : L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de la Tournette est complété comme suit :

A/COMPETENCES OBLIGATOIRES :

▪ **En matière d'aménagement de l'espace :**

- ✓ «*Elaboration et gestion des actions menées dans le cadre du Contrat de Développement de Rhône-Alpes (C.D.R.A.) du bassin Annécien* ».

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes de la Tournette,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2506 du 14 novembre 2005 portant adhésion du SIVU d'assainissement de Saint Eusèbe / Vallières au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (S.M.D.E.A.)

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Assainissement de SAINT-EUSEBE/VALLIERES est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Assainissement de SAINT-EUSEBE/VALLIERES,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2517 du 14 novembre 2005 portant occupation temporaire de terrains – déviation provisoire ligne 225 Kv Albertville – Chavanod

Les plans mentionnés dans le présent arrêté sont consultables à la Préfecture – bureau de l'urbanisme

ARTICLE 1^{er} : Les agents de R.T.E. ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de la construction de l'ouvrage cité en référence, sont autorisés à occuper temporairement, pour une durée inférieure à 5 ans à compter de la date du présent arrêté, les parcelles de terrains sises sur le territoire des communes de MONTAGNY LES LANCHES et de SEYNOD, identifiées sur le tableau et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Une ligne aérienne 225 kV provisoire sera réalisée sur ces parcelles.

Les voies d'accès empruntées sont identifiées sur le tableau joint en annexe 2.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Notification du présent arrêté aux différents propriétaires des terrains à occuper sera faite par les soins de MM. Les Maires de MONTAGNY LES LANCHES et de SEYNOD.

Cet arrêté restera également déposé en mairies de MONTAGNY LES LANCHES et de SEYNOD, pour être communiqué sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTAGNY LES LANCHES et de SEYNOD. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être établi par les maires et renvoyé à la Préfecture.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- Les maires des communes de MONTAGNY LES LANCHES et de SEYNOD.

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES - Division Energie-Electricité et Sous-Sol - 44, avenue Marcelin Berthelot - 38030 GRENOBLE Cedex 02

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à RTE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décisions du 4 novembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du vendredi 4 novembre 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie :

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension de la jardinerie exploitée sous l'enseigne « JARDINERIE DU TACONNAZ » aux HOUCHES pour porter sa surface totale de vente de 648 m² à 1998 m²;
- Création d'un magasin de vente d'articles de sport à l'enseigne « INTERSPORT » d'une surface totale de vente de 900 m² sur la commune de la ROCHE SUR FORON;

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du magasin d'équipement de la maison exploité sous l'enseigne « BUT » à SILLINGY pour porter sa surface totale de vente de 2987 m² à 3477 m²;
- Création d'un magasin de meubles sans enseigne connue d'une surface totale de vente de 1980 m² sur la commune de DOMANCY ;
- Création d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « Ecomarché » de 840 m² de surface de vente et d'une galerie marchande attenante comprenant une librairie/presse de 45 m² de surface de vente et un magasin sans enseigne connue de 35 m² de surface de vente sur la commune de BERNEX.
- Création d'une station service de vente de carburant à l'enseigne « STM SERVICES » de 63,65 m² de surface de surface de vente comprenant 2 positions de ravitaillement sur la commune de BERNEX.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Sous-Préfecture de Bonneville

Arrêté préfectoral n° 2005.241 du 20 octobre 2005 portant agrément de M. Jérôme SAGE en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de La Chapelle-Rambaud

ARTICLE 1 – Monsieur Jérôme SAGE, né le 10 mars 1980 à AMBILLY (74), demeurant au lieu-dit Le Chaumet – 74570 EVIRES , est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jérôme SAGE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Le territoire concerné est défini par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE-RAMBAUD.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jérôme SAGE, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jérôme SAGE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme SAGE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-RAMBAUD
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA CHAPELLE-RAMBAUD
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.11 du 4 octobre 2005 instituant une servitude de passage avec occupation temporaire de terrains – commune de Féternes

Article 1er : Est instituée, au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, une servitude avec occupation temporaire sur les parcelles :
Commune de FETERNES– Section A – Parcelles n° 1318, 1322, 1849, 1851 et 1857 – Lieu-dit « Cuminges» parcelles rappelées sur l'état parcellaire ci-joint.

Article 2 : La servitude donne à son bénéficiaire (Communauté de Communes du Pays d'Evian) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur une canalisation d'assainissement avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

Article 3 : La Communauté de Communes du Pays d'Evian, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisées, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire de la commune de FETERNES. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

Article 4 : Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Evian ainsi qu'en mairie de FETERNES, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (siège de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et mairie de FETERNES) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques de THONON LES BAINS,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian,
Monsieur le Maire de FETERNES,
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.15 du 27 septembre 2005 portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°024C/DDAF/98 du 25 août 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le comité départemental d'expertise de la Haute-Savoie est constitué comme suit :

- Monsieur le trésorier-payeur général ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Monsieur le Président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel ou son représentant Monsieur André GARRET (titulaire), Monsieur Michel CHEVALLAY (suppléant),
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départemental des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant Monsieur Claude MELLET (titulaire), ou Monsieur Joseph FAVRE (suppléant),
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant Monsieur Lionel ANTHOINE-MILHOMME (titulaire), ou Monsieur Fabien THOMASSON (suppléant),
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne, ou son représentant Monsieur Eric VACHOUX,
- Monsieur le représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, ou son représentant Monsieur Yves TOUYERAS,
- Monsieur Jacques VUILLET, représentant les caisses de réassurances mutuelles agricoles.

ARTICLE 3 : Les membres du comité départemental d'expertise, ainsi que leurs représentants, sont nommés pour une période de trois ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.15 du 3 octobre 2005 fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDAF/2004/SEIAA/n°21 du 29 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale

du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricole. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé ci-après :

ZONES	25 premiers ha	25-50 ha
Haute-Montagne	242.4 €	202 €
Montagne 1	181.2 €	151 €
Montagne 2	153.6 €	128 €
Montagne 3	133.2 €	111 €
Piedmont	62.4 €	52 €
Zone défavorisée simple	57.6 €	48 €

ARTICLE 3: Pour chacune de ces plages de chargement définies à l'article 2, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.

ZONES	UGB/ha	<0,05	>0,05 à <0,15	>0,15 à <0,25	>0,25 à <0,6	>0,6 à <1,4	>1,4 à <2,25	>2,25 à <2,30	>2,30
Haute-Montagne		0 %	75 %	75 %	90 %	100 %	90 %	0 %	0 %
Montagne 1		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Montagne 2		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Montagne 3		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Piedmont		0 %	0 %	0 %	50 %	100 %	50 %	50 %	0 %
Zone défavorisée simple		0 %	0 %	0 %	20 %	100 %	20 %	20 %	0 %

ARTICLE 4: Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 5: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.21 du 3 octobre 2005 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral DDAF/2005/SEAIAA/n°22 du 29 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 3 : Le stabilisateur pour la campagne 2005 est fixé à 100,00.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général du CNASEA, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.22 du 30 septembre 2005 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage

Les annexes mentionnées au présent arrêté sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté DDAF/2005/SEAIAA/n° 49 du 26 décembre 2002 fixant les dispositions applicables aux Baux Ruraux, les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe 1), les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme applicables aux Baux d'Alpages (Annexe 2) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'arrêté n° 034/C/DDAF/95 du 29 septembre 1995 fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage, les clauses et conditions de la convention type de pâturage (Annexe 3), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

TITRE 1

Dérogation au statut, corps de ferme, partie essentielle de l'exploitation

ARTICLE 2: La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du Code Rural au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en vigueur (annexés au présent arrêté).

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

∴ 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du Code Civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.

∴ 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.

∴ 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.

∴ 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

ARTICLE 3: Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la Loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des Baux Ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4: Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du Code Rural, effectuer les échanges de parcelles dans la limite du quart au plus de la surface louée, sauf dans le cas prévu à l'article L 122-10 du Code Rural où elle est portée aux trois quarts. Les échanges ne porteront que sur la jouissance et devront être soumis à l'agrément du bailleur. En cas de désaccord, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux tranchera.

ARTICLE 5: A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe I).

TITRE 2
CALCUL DES FERMAGES
Terres, bâtiments d'exploitation, Alpages
(pour les locations d'alpages, se reporter au Titre 3)

ARTICLE 6: La composition de l'indice des fermages est obtenue par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes.

- Indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare avec une pondération de 25 %.
- indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare de la catégorie d'exploitations bovines spécialisées : orientation lait, avec une pondération de 40 %.
- indice du revenu brut d'entreprise agricole départemental, constaté sur 5 années avec une pondération de 35 %.

ARTICLE 7: Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, bâtiments d'exploitation, durée et sécurité du bail) une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 8.

Chaque année, un arrêté préfectoral constate l'indice des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente sur la base d'un indice 100 pour la campagne 1994/1995.

Les montants exprimés dans le présent arrêté correspondent à un indice de 112,7 fixé pour la campagne du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006.

ARTICLE 8 : Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

1 - Terres nues

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire et l'éloignement de l'exploitation,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories suivantes.

TERRES NUES		Minima/Ha en €	Maxima/Ha en €
Note	Catégorie		
11 ou 12	1	120.43	139.16
9 ou 10	2	97.23	120.26
7 ou 8	3	77.49	97.06
5 ou 6	4	34.52	77.31

4	5	14.60	34.36
---	---	-------	-------

2 - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	39.51
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	36.07
3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	32.65
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	24.05
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	12.03

Ce prix ci-dessus est majoré de **9,45 €** par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2) A partir du 1er octobre 2005, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

La valeur du point est fixée à **1,012 Euro** pour l'ensemble des tableaux suivants.

Rappel : elle a été établie à 1 € sur la base d'un indice des fermages de 111,3 et soumise à la variation annuelle de l'indice.

a) Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **396,28 €**
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait Alimentation Déjection	16 points 16 points 16 points
Normes effluents		16 points
Situation :		
☞ Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté		25 points
☞ Normes techniques actuelles*		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

* Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

**les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

b) Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

c) Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50 m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

ARTICLE 9 : Les valeurs locatives retenues à l'article 8 pourront varier :

1 - En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
Comprenant une clause de reprise	Reprise effective à 6 ans	Reprise effective à 3 ans	Introduction d'une clause de reprise	Reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

2 - En fonction des investissements dépassant les obligations légales effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du Code Rural.

TITRE 3

Location des Alpages

ARTICLE 10

On entend par alpages, les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite d'habitat permanent des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, sans retour journalier du troupeau sur les lieux d'hivernage. Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des Baux Ruraux, (annexe II),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe III),

La détermination du Prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté préfectoral.

1) Baux en cours conclus avant le 1er octobre 2000

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							18,20 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,06	1400-1600 m	1,21	>1600 m	0,42	2,06
Exposition	Endroit	2,06	Envers	1,21	/		2,06
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,06	10 au 20.06	1,21	Après 20.06		2,06
Pente moyenne	<10%	2,06	10 à 30 %	1,21	>30%		2,06
Accès	Route goudronnée	9,96	Piste facile	6,02	Piste difficile	4,13	9,96
	Route carrossable	8,09					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		28,19 dont
Chalet équipé fabrication		6,02		4,13		2,06	6,02
Chalet non équipé fabrication		4,13		2,06		0,42	
Étable avec fosse à lisier		6,02		4,13		2,06	6,02
Étable sans fosse à lisier		4,13		2,06		0,42	
Eau avec aménagements	Abondante	12,02	Manque périodique	4,13			12,02
Eau sans aménagement	Abondante	6,02	Manque périodique	0,42			
Électricité, téléphone	Abondante	4,13	Manque périodique				4,13
Qualité d'alpage							16,18 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,09	Bonne	4,13	Mauvaise	0,42	8,09
Charge en UGB/HA	>1,2	8,09	1,19 à 1	4,13	0,99 à 0,8	2,06	8,09
					<0,8	0,42	
Mode d'utilisation	Fabrication	9,96	Génisses	4,13	Moutons	2,06	9,96
	Lait	8,09					
Sécurité offerte par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	8,09	Baux de 10 à 18 ans	4,13	Baux de 9 ans		8,09

2) Convention pluriannuelle de Pâturage conclus avant le 1er octobre 2000

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							18,20 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,06	1400-1600 m	1,21	>1600 m	0,42	2,06
Exposition	Endroit	2,06	Envers	1,21	/		2,06
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,06	10 au 20.06	1,21	Après 20.06		2,06
Pente moyenne	<10%	2,06	10 à 30 %	1,21	>30%		2,06
Accès	Route goudronnée	9,96	Piste facile	6,02	Piste difficile	4,13	9,96
	Route carrossable	8,09					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		28,19 dont
Chalet équipé fabrication		6,02		4,13		2,06	6,02

Chalet non équipé fabrication		4,13		2,06		0,42	
Etable avec fosse à lisier		6,02		4,13		2,06	6,02
Etable sans fosse à lisier		4,13		2,06		0,42	
Eau avec aménagements	Abondante	12,02	Manque périodique	4,13			12,02
Eau sans aménagement	Abondante	6,02	Manque périodique	0,42			
Électricité, téléphone	Abondante	4,13	Manque périodique				4,13
Qualité d'alpage							16,18 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,09	Bonne	4,13	Mauvaise	0,42	8,09
Charge en UGB/HA	>1,2	8,09	1,19 à 1	4,13	0,99 à 0,8	2,06	8,09
					<0,8	0,42	
Mode d'utilisation	Fabrication	9,96	Génisses	4,13	Moutons	2,06	9,96
	Lait	8,09					
Sécurité offerte par la durée de la convention	Convention de plus de 9 ans	8,09	Convention de 9 ans	4,13	Convention de 6 ans		8,09

3) A partir du 1er octobre 2005, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1er octobre 2000.

a) Valeur locative du Chalet d'Alpage

- ◆ Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **237,71 €** il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.
- ◆ Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **5 388,58 € (100 points)**
Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.
Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :
- Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire) 25 points
- Etable 20 points
- Gestion des effluents 10 points
- Accès au chalet 10 points
- Electricité 5 points
- Logement de fonction (La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points
- Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage 15 points
- TOTAL 100 points**

b) Valeur locative de l'herbe

- ◆ Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,33 €/HA**
- ◆ Le Prix **maximum** de la location d'herbe est de **44,45 €/HA** correspondant à 100 points
Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.
- Altitude 20 points
- Exposition 10 points
- Eau-Abreuvement 15 points
- Pente 10 points

➤ Accès	15 points
➤ Pelouse	15 points
➤ Sécurité offerte par un bail d'Alpage	15 points
TOTAL	100 points

ARTICLE 11 : Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du Code Rural.

TITRE 4

ARTICLE 12 : En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 13 : La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1° et R 411-18 du Code Rural, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

1°) Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité 30 ans

2°) Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies..... 15 ans

- 3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes..... 25 ans
- 4°) Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment 15 ans

B - Ouvrages incorporés au sol

1°) ouvrages constituant des immeubles par destination :

- a) installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, notamment 30 ans
- b) installations électriques dans les bâtiments autres que les étables 25 ans
- c) installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures 15 ans

2°) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile 15 ans
- b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, THONON-LES-BAINS, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.23 du 30 septembre 2005 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005

Article 1 : L'indice des fermages est constaté pour l'année 2005 à la valeur de 112,7.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : - 0,08 %.

Article 2 : A compter du 1er octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

I – Terres nues

TERRES NUES		Minima/Ha	Maxima/Ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	120.43	139.16
9 ou 10	2	97.23	120.26
7 ou 8	3	77.49	97.06
5 ou 6	4	34.52	77.31
4	5	14.60	34.36

II - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	39.51
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	36.07

3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	32.65
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	24.05
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	12.03

Ce prix ci-dessus est majoré de 9,45 € par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2) A partir du 1er octobre 2005, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

La valeur du point est fixée à 1,012 €uro pour l'ensemble des tableaux suivants.

Rappel : elle a été établie à 1 € sur la base d'un indice des fermages de 111,3 et soumise à la variation annuelle de l'indice.

a) Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

Le prix minimum de la location d'un bâtiment est fixé à 396,28 €

Le prix maximum de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait	16 points
	Alimentation	16 points
	Déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation : Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté		25 points
	Normes techniques actuelles*	11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

* Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

**les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

b) Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points

+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points
------------------------------	------------

c) Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50 m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...) facilité de stockage et de manœuvre (largeur...) fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	

III - Alpagnes

3.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

a) Tableau en €uros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							18,20 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,06	1400-1600 m	1,21	>1600 m	0,42	2,06
Exposition	Endroit	2,06	Envers	1,21	/		2,06
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,06	10 au 20.06	1,21	Après 20.06		2,06
Pente moyenne	<10%	2,06	10 à 30 %	1,21	>30%		2,06
Accès	Route goudronnée	9,96	Piste facile	6,02	Piste difficile	4,13	9,96
	Route carrossable	8,09					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		28,19 dont
Chalet équipé fabrication		6,02		4,13		2,06	6,02
Chalet non équipé fabrication		4,13		2,06		0,42	
Étable avec fosse à lisier		6,02		4,13		2,06	6,02
Étable sans fosse à lisier		4,13		2,06		0,42	
Eau avec aménagements	Abondante	12,02	Manque périodique	4,13			12,02
Eau sans aménagement	Abondante	6,02	Manque périodique	0,42			
Électricité, téléphone	Abondante	4,13	Manque périodique				4,13
Qualité d'alpage							16,18 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,09	Bonne	4,13	Mauvaise	0,42	8,09
Charge en UGB/HA	>1,2	8,09	1,19 à 1	4,13	0,99 à 0,8 <0,8	2,06 0,42	8,09
Mode d'utilisation	Fabrication	9,96	Génisses	4,13	Moutons	2,06	9,96
	Lait	8,09					
Sécurité offerte par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	8,09	Baux de 10 à 18 ans	4,13	Baux de 9 ans		8,09

3.2) Convention pluriannuelle de Pâturage conclus avant le 1^{er} octobre 2000

a) Tableau en €uros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							18,20 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,06	1400-1600 m	1,21	>1600 m	0,42	2,06
Exposition	Endroit	2,06	Envers	1,21	/		2,06
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,06	10 au 20.06	1,21	Après 20.06		2,06
Pente moyenne	<10%	2,06	10 à 30 %	1,21	>30%		2,06
Accès	Route goudronnée	9,96	Piste facile	6,02	Piste difficile	4,13	9,96
	Route carrossable	8,09					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		28,19 dont
Chalet équipé fabrication		6,02		4,13		2,06	6,02
Chalet non équipé fabrication		4,13		2,06		0,42	
Étable avec fosse à lisier		6,02		4,13		2,06	6,02
Étable sans fosse à lisier		4,13		2,06		0,42	
Eau avec aménagements	Abondante	12,02	Manque périodique	4,13			12,02
Eau sans aménagement	Abondante	6,02	Manque périodique	0,42			
Électricité, téléphone	Abondante	4,13	Manque périodique				4,13
Qualité d'alpage							16,18 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,09	Bonne	4,13	Mauvaise	0,42	8,09
Charge en UGB/HA	>1,2	8,09	1,19 à 1	4,13	0,99 à 0,8	2,06	8,09
					<0,8	0,42	
Mode d'utilisation	Fabrication	9,96	Génisses	4,13	Moutons	2,06	9,96
	Lait	8,09					
Sécurité offerte par la durée de la convention	Convention plus de 9 ans	8,09	Convention de 9 ans	4,13	Convention de 6 ans		8,09

3.3) A partir du 1^{er} octobre 2005, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1^{er} octobre 2000.

a) Valeur locative du Chalet d'Alpage

Le prix minimum pour la location d'un chalet d'Alpage est de 237,71 € il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix maximum de la location d'un chalet équipé est de 5 388,58 €(100 points)

Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire)	25 points
Etable	20 points
Gestion des effluents	10 points
Accès au chalet	10 points
Electricité	5 points

Logement de fonction (La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle)	15 points
Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage	15 points
TOTAL	100 points

b) Valeur locative de l'herbe

Le prix minimum de la location d'herbe est de 3,33 €/HA

Le Prix maximum de la location d'herbe est de 44,45 €/HA correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.

Altitude	20 points
Exposition	10 points
Eau-Abreuvement	15 points
Pente	10 points
Accès	15 points
Pelouse	15 points
Sécurité offerte par un bail d'Alpage	15 points
TOTAL	100 points

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Messieurs les Présidents des Tribunaux compétents.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.80 du 25 octobre 2005 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier fixée par l'arrêté préfectoral DDAF/SAR N° 4/2002 est modifiée.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est arrêtée comme suit :

Président :

- Monsieur Yvon THERY, Vice-Président Honoraire au Tribunal de Grande Instance d'Annecy ;

Président suppléant :

- Monsieur François-Xavier MANTEAUX, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance d'Annecy ;

Membres de droit :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son délégué, deux fonctionnaires de son service ou deux suppléants désignés par lui ;
- Le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son délégué et un Directeur Départemental Adjoint ou un Inspecteur Principal de son service désigné par lui ;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son délégué ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de cette Chambre ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- Le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;

- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.

Membres désignés par le Conseil Général

Titulaires :

- Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
- Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
- Monsieur Christian MONTEIL, Conseiller Général du canton de SEYSSEL
- Monsieur Claude NANJOD, Conseiller Général du canton de THORENS

Suppléants :

- Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, Conseiller Général du canton de THONES
- Monsieur Pierre LOSSERAND, Conseiller Général du canton de FAVERGES
- Monsieur Vincent RABATEL, Conseiller Général du canton de FRANGY
- Monsieur Maurice SONNERAT, Conseiller Général du canton de REIGNIER

Membres désignés par l'Association des Maires de Haute-Savoie

Titulaires :

- Monsieur Pierre BEAUQUIS, Maire de CLARAFOND
- Monsieur Jean THEVENET, Maire de CLERMONT

Suppléants :

- Monsieur Paul BORNENS, Maire d'USINENS
- Monsieur Xavier BRAND, Maire de VOVRAY EN BORNES

Membres désignés par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire : - Monsieur André BELLEVILLE, ETERCY

Suppléant : - Monsieur André PERNOUD, SAINT-EUSEBE

Membres désignés par le Syndicat « Solidarité Paysanne Confédération paysanne Haute-Savoie »

Titulaire : - Monsieur Louis CHAUMONTET, CHESSENAZ

Suppléant : - Monsieur Jérôme PECCOUX, SAINT-MARTIN BELLEVUE

Membres désignés par les Jeunes Agriculteurs

Titulaire : - Monsieur Serge RAVOIRE, SALES

Suppléant : - Monsieur Lionel ANTHOINE-MILHOMME, BALMONT

Membres représentants de la profession agricole

Titulaires :

Propriétaires bailleurs :

- Monsieur Max BERSINGER, BALMONT
- Monsieur Jean-Pierre FOURNIER, COPPONEX

Propriétaires exploitants :

- Monsieur Léon DUVAL, CHENEX
- Monsieur André JACQUET, LE FAYET

Exploitants preneurs :

- Monsieur Claude MELLET, SAINT-JORIOZ
- Monsieur Yves DESJACQUES - CERVENS

Suppléants :

Propriétaires bailleurs :

- Monsieur Pierre MARMOUX, LA CHAPELLE RAMBAUD
- Monsieur Léon GAVILLET, MARCELLAZ EN FAUCIGNY

Propriétaires exploitants :

- Monsieur Thierry SOUDAN, PASSY
- Monsieur William MOGENIER, SAMOENS

Exploitants preneurs :

- Monsieur Jean-Yves BERTHET, CHILLY
- Monsieur Denis MAIRE, JUVIGNY

Membres représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Représentants de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

Titulaire : - Monsieur Jean-Claude BEVILLARD, THORENS-GLIERES

Suppléant : - Monsieur Sylvain BERNIER, ANNECY

Représentants de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie

Titulaire : - Monsieur Fernand ROUGE-CARRASSAT, VILLY LE PELLOUX

Suppléant : - Monsieur Christophe FOURNIER, VILLY LE PELLOUX

Membre représentant l'Institut National des Appellations d'Origine

Titulaire : - Madame Catherine RICHER, BARBERAZ

Suppléant : - Monsieur Jean-Paul EPINAT, BARBERAZ

ARTICLE 3 : Lorsqu'elle siège dans les conditions prévues par l'article L.121-5 et en application de l'article L.121-9 du Code Rural, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est complétée comme suit :

Membres de droit

- Monsieur le représentant du Président du Centre Régional de la propriété forestière, Monsieur Daniel MUSARD, BOEGE ou son suppléant Monsieur Claude MUFFAT, THORENS-GLIERES ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de Haute-Savoie ou son représentant.

Membres représentants les propriétaires forestiers

Titulaires :

- Monsieur Paul DUCRET, BONS EN CHABLAIS

- Monsieur Christian CLARIN, ANNECY

Suppléants :

- Monsieur Luc LOUVOT, AMANCY

- Monsieur Jean-Pierre BOCQUET, ALEX

Membres représentants les maires des communes forestières

Titulaires :

- Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND

- Monsieur Jacky DUNAND, Maire de LA RIVIERE-ENVERSE

Suppléants :

- Monsieur Jean DURET, Maire d'AVIERNOZ

- Monsieur Guy CHAVANNE, Maire Adjoint de MIEUSSY

ARTICLE 4 : Un fonctionnaire de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, remplit les fonctions de Secrétaire de la Commission.

ARTICLE 5 : La Commission a son siège à la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6 : Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission, publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et inséré dans un journal du Département.

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, par intérim,

Jean LAYES.

Arrêté préfectoral n° DDE.05.821 du 10 octobre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Pringy et Metz-Tessy

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-821 en date du 10 octobre 2005 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du Conseil Général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet de contournement routier du chef-lieu de Pringy entre la route nationale dite «sortie nord d'Annecy, et le lieu-dit « La Varde » à proximité du passage supérieur de la R. N. 201 sur l'autoroute A 41 par les lieux-dits « La Ravoire », « Les Gravines », « Planchamp » et « La Varde » notamment, sur le territoire des communes de PRINGY et METZ-TESSY.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY

Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° DDE.05.818 du 9 novembre 2005 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental ANAH visant à la mise en œuvre du plan de cohésion sociale dans le parc privé des logements

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 27 mai 2004 sus visé. La procédure de programme d'intérêt général est étendue à l'ensemble du département afin de favoriser la mise en œuvre du plan de cohésion sociale sur le parc privé.

Les objectifs sont les suivants :

- la production d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés,
- la remise sur le marché de logements vacants,
- le traitement de l'habitat indigne.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Sont considérés comme constituant un programme d'intérêt général les travaux d'amélioration portant sur :

- des logements existants ou créés par changement d'usage et destinés à être conventionnés au titre du 4° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- des logements existants ou créés par changement d'usage et loués dans le respect des plafonds de loyers intermédiaires et de ressources des locataires définis par la commission d'amélioration de l'habitat ;
- des logements traités dans le cadre d'une sortie d'insalubrité ou de péril, qu'ils soient loués ou occupés par leurs propriétaires ;

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Ce programme d'intérêt général s'applique sur l'ensemble du département, à l'exclusion

- des secteurs faisant l'objet d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) pendant la durée de celle-ci,

- des secteurs faisant l'objet d'un programme d'intérêt général à l'initiative des collectivités territoriales intégrant les objectifs du plan de cohésion sociale et faisant l'objet d'un suivi animation, pendant la durée de celui-ci,
- d'autre part, des territoires en délégation de compétence.

ARTICLE 4 : AIDES DE L'ANAH

Les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 2 pourront bénéficier selon le cas des aides suivantes :

1. Production de logements locatifs privés à loyers maîtrisés

Le taux de base de subvention de l'ANAH varie selon le type de loyer pratiqué : conventionné ou intermédiaire et selon la zone « de Robien » à laquelle appartient la commune où est situé le logement subventionné :

- **50 %** pour les logements **conventionnés** situés en **zone A ou B**,
- **30 %** pour les logements **conventionnés** situés en **zone C**,
- **40 %** pour les logements à **loyers intermédiaires** situés en **zone A**,
- **30 %** pour les logements à **loyers intermédiaires** situés en **zone B**,
- **20 %** pour les logements à **loyers intermédiaires** situés en **zone C**.

Ces taux de subvention pourront être majorés de 5 % dans la mesure où une ou des collectivités locales apporteront une aide financière au moins égale à 5% du montant des travaux subventionnables par l'ANAH.

2. Remise sur le marché de logements vacants

Au-delà de ses subventions, l'ANAH peut attribuer une prime de 5 000 € en zones A et B, de 2 000 € en zone C « de Robien » dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

- logements vacants depuis plus de 12 mois au dépôt du dossier,
- montant des travaux subventionnables au moins égal à 15 000 € par logement,
- engagement du propriétaire à pratiquer des loyers maîtrisés tels que définis par la commission d'amélioration de l'habitat.

3. Des logements traités dans le cadre d'une sortie d'insalubrité ou de péril, qu'ils soient loués ou occupés par leurs propriétaires

Le taux de subvention de base pourra être majoré de 5 % dans la mesure où une ou des collectivités locales apporteront une aide financière au moins égale à 5% du montant subventionnable par l'ANAH.

ARTICLE 4 : DUREE

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2006.

Ce dispositif pourra être reconduit au vu d'un bilan dressé par la direction départementale de l'Équipement et l'ANAH.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le délégué local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté conjoint n° DDASS.2005.425 et n° 05.516 du 26 septembre 2005 modifiant l'arrêté de création d'un foyer d'accueil médicalisé – commune de Saint Cergues

Article 1^{er} : Reste inchangé.

Article 2 : Reste inchangé.

Article 3 : La présente autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 40 places..

Article 4 : Reste inchangé.

Article 5 : Reste inchangé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général,
M. le Directeur de la Gérontologie et du Handicap,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du département et la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.431 du 29 septembre 2005 relatif à la composition du conseil départemental d'hygiène

Article 1^{er} : Les dispositions de l'articles 5 de l'arrêté préfectoral n° 2003/350 du 6 octobre 2003 sont modifiées comme suit :

5. Représentants des Organisations Professionnelles

- **Monsieur Christophe CECCON, titulaire**, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie (*en remplacement de Monsieur Henri ACCATINO*),
- **Monsieur Richard SADOUX, suppléant**, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie (*en remplacement de Monsieur Georges BOCQUET*)
- **Monsieur Frédéric RAGOT, titulaire**, représentant des Architectes (*en remplacement de Monsieur Denis DESSUS*).

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.470 du 20 octobre 2005 portant de 42 à 62 la capacité du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-I du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Logement Accueil et Promotion des Travailleurs et Familles en Haute-Savoie pour la création de 20 places supplémentaires au centre d'accueil des demandeurs d'asile de la Roche-sur-Foron.

La capacité de l'établissement est ainsi porté à 62 places, à compter du 13 juin 2005.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le n° 74000-1888.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Il sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.471 du 20 octobre 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de La Rivière-Enverse

Est déclarée cessible au profit de la commune de LA RIVIERE ENVERSE, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés à l'arrêté, la parcelle n° C 1251 (ex C 1234p), située sur le territoire de la commune de LA RIVIERE ENVERSE, d'une contenance de 308 m², nécessaire à l'instauration des périmètres de protection du captage de « la Mollière 2 ».

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de LA RIVIERE ENVERSE :

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé,
- Affiché en mairie de LA RIVIERE ENVERSE,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté conjoint n° DDASS.2005.485 et n° 05.3822 du 25 octobre 2005 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Chavanod

Article 1er : L'autorisation de créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 100 lits dont 2 unités de 15 lits d'hébergement pour personnes désorientées ainsi que de 3 places d'hébergement temporaire sur la commune de Chavanod est accordée à l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (ACIS France).

Article 2 : L'établissement dont il s'agit est répertorié de la façon suivante :

- n° FINESS : 740 010 970
- Code catégorie : 200
- Code statut : 60
- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924 /11
- Codes hébergement temporaire : 657 /11

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4: le Préfet du département de la Haute-Savoie,

- le Président du Conseil Général,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Directeur Général des Services du Conseil Général,
 - le Directeur de la gérontologie et du handicap
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché durant un mois à :

- la Préfecture de la Région Rhône Alpes,
- la Préfecture du département de la Haute-Savoie,
- l'Hôtel du Département et à la Mairie de Chavanod.

Il sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté conjoint n° DDASS.2005.486 et n° 05.3823 du 25 octobre 2005 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Ville-La-Grand

Article 1er : L'autorisation de créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) de 60 lits sur la commune de Ville-la-Grand est accordée au Groupe GDP Vendôme de Paris.

Article 2 : L'établissement dont il s'agit est répertorié de la façon suivante :

- n° FINESS : 740 010 996
- Code catégorie : 200
- Code statut : 73
- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924 /11

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : - le Préfet du département de la Haute-Savoie,

- le Président du Conseil Général,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,
- le Directeur de la Gérontologie et du Handicap

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché durant un mois à :

- la Préfecture de la Région Rhône Alpes,
- la Préfecture du département de la Haute-Savoie,
- l'Hôtel du Département et de la ville de Ville-la-Grand

Il sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté conjoint n° DDASS.2005.505 et n° 05.3923 du 4 novembre 2005 portant extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Ermitage à Thonon-les-Bains

Article 1er : L'autorisation d'extension de 31 lits pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'Ermitage à Thonon-les-Bains est accordée. Sa capacité d'accueil est portée de 29 à 60 places.

Article 2 : L'établissement dont il s'agit est répertorié de la façon suivante :

- n° FINESS : 740789789
- Code catégorie : 200
- Code statut : 73
- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924 /11/701 - 53 lits

- Codes hébergement temporaire : 657 /11/700 - 6 lits
- Codes hébergement temporaire Alzheimer : 657 /11/436 - 1 lits

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4:- le Préfet du département de la Haute-Savoie,

- le Président du Conseil Général,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,
- le Directeur de la Gérontologie et du Handicap

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché durant un mois à :

- la Préfecture de la Région Rhône Alpes,
- la Préfecture du département de la Haute-Savoie,
- l'Hôtel de ville de la commune de Chavanod.

Il sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.511 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du CMPP A. Binet – Association CMPP A. Binet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP A. Binet (N° FINESS : 74 078 112 5) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 615	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	776 610	994 344
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	184 119	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	969 247	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	994 344
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	20 097	
	Excédent N-2	5 000	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 83 230 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 50 000 € affectés à l'investissement,
- 28 230 € affectés à la réserve de compensation,

- 5 000 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable au CMPP A. Binet est arrêté comme suit:

- Acte : **122,16 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.512 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME le Chalet Saint André – Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Chalet Saint-André (N° FINESS : 74 078 135 6) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 093	3 468 764
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 581 917	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 309	
	Déficit N-2	40 445	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 444 407	3 468 764
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 357	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 40 445 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Le Chalet Saint-André sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **121,25 €**
- Internat : **146,64 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.513 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du SESSAD Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 436 8) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 353	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	385 935	442 950
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	29 662	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	433 398	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	442 950
	Groupe III		

Produits financiers et produits non encaissables	9 552	
Excédent N-2	0	

Article 2 : Le résultat de l'exercice N-2 (2003) est un résultat nul.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Le Clos Fleuri est fixée à **433 398 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 116,50 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.514 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 132 3) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 093	2 199 621
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 535 464	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 06	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 035 425	2 199 621
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 461	
	Groupe III		

Produits financiers et produits non encaissables	125 647	
Excédent N-2	26 088	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 76 088 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 50 000 € affectés à l'investissement,
- 26 088 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Le Clos Fleuri sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **177,03 €**
- Internat : **218,46 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.515 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Le Clos Fleuri – Section La Cordée – APEI du Pays du Mont Blanc

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Clos Fleuri, section La Cordée (N° FINESS : 74 001 078 0) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 440	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	229 492	325 988
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	67 056	
	Déficit N-2	0	

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	307 773	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	325 988
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	18 215	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Le Clos Fleuri, section La Cordée sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **243,94 €**
- Internat : **365,97 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.516 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Les cygnes – Œuvre des Villages d'Enfants

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Cygnes (N° FINESS : 74 078 104 2) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 492	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 241 592	1 764 009
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	222 473	
	Déficit N-2	67 452	

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 754 429	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000	1 764 009
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	7 580		
Excédent N-2	0		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 67 452 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Les Cygnes sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **120,64 €**
- Internat : **130,33 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.517 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME L'Epanou – AAPEI d'Annecy et ses environs

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'Epanou (N° FINESS : 74 078 107 5) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 775	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 787 742	2 368 548

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 031	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 293 485	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 160	2 368 548
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	66 903	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 66 903 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME L'Epanou sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **108,01 €**
- Internat : **185,94 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.518 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME l'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'ESPOIR (N° FINESS : 74 078 108 3) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 367	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	949 632	1 261 233
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 234	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 240 549	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762	1 261 233
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 782	
	Excédent N-2	16 140	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 16 140 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable à l'IME L'ESPOIR est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **126,85 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.519 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IMP Notre Dame du Sourire – Association IMP Notre Dame du Sourire

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Notre Dame du Sourire (N° FINESS : 74 078 126 5) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 526	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	853 856	1 168 820
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 163	
	Déficit N-2	30 275	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 168 820	1 168 820
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 30 275 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IMP Notre Dame du sourire sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **113,49 €**
- Internat : **172,64 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)
- Externat : **104,58 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.520 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Nous Aussi Cluses – Association Nous Aussi Cluses

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 078 967 2) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 695	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 177 212	1 537 508
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	151 601	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 525 014	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 537 508
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	4 000	
	Excédent N-2	8 494	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 8 494 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable à l'IME Nous Aussi Cluses est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **77,29 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.521 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi Vétraz

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 130 7) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 148	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 624 296	2 030 970
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	195 526	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 974 642	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 322	2 030 970
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	34 433	
	Excédent N-2	12 573	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire provisoire N-2 de 12 573 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Nous Aussi Vétraz sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **110,78 €**
- Internat : **120,25 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.522 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du SESSAD Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi Vétraz

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 984 7) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 526	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	157 503	208 701
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	39 672	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	199 713	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	558	208 701
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	5 955	
	Excédent N-2	2 475	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 2 475€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Nous Aussi Vétraz est fixée à **199 713 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **16 642,75 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.523 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Tully – APEI de Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Tully (N° FINESS : 74 078 134 9) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 235	1 184 231
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 771	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 397	
	Déficit N-2	16 828	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 184 231	1 184 231
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 16 828 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable à l'IME Tully est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **118,93 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.524 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du SESSAD Tully – APEI de Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD TULLY (N° FINESS : 74 078 872 4) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 950	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	252 275	299 246
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	37 021	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	295 876	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	299 246
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	3 370	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 5 055 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 1 685 € affectés à la réserve de compensation
- 3 370 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Tully est fixée à **295 876 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **24 656,33 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.525 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IMPro Henri Wallon – ADPEP 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro Henri Wallon (N° FINESS : 74 078 129 9) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 999	1 330 929
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 815	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 115	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 276		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
Excédent N-2	10 429		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 10 429 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable à l'IMPro Henri Wallon est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **82,70 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.526 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du SAIS Henri Wallon – ADPEP 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAIS Henri Wallon (N° FINESS : 74 079 057 1) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 794	137 816
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98 574	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 113	
	Déficit N-2	335	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	133 951	137 816
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 865	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 335 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SAIS Henri Wallon est fixée à **133 951 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **11 162,58 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.527 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification de l'IME Guy Yver – Œuvre des Villages d'Enfants

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Guy Yver (N° FINESS : 74 078 127 3) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 459	2 129 140
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 566 781	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 900	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 105 012	2 129 140
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 035	
	Excédent N-2	10 093	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 15 140 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 5 047 € affectés à la réserve de compensation,
- 10 093 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Guy Yver sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **109,83 €**
- Internat : **112,08 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.528 du 14 novembre 2005 modifiant la tarification du SAAAIS / SAFEP de l'ADPEP – ADPEP 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS/SAFEP de l'ADPEP (N° FINESS : 74 001 075 6) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 944	132 399
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 680	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 775	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	132 399	132 399
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SAAAIS/SAFEP de l'ADPEP est fixée à **132 399 €**. Cette dotation se répartit de la manière suivante :

- 88 266 € pour 4 mois de fonctionnement,
- 44 133 € pour les frais de première installation

La fraction forfaitaire prévue, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, et compte tenu de l'ouverture du service susvisé au 01^{er} septembre 2005, est égale à **33 099,75 €**

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Commission Départementale de l'Education Spéciale

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.475 du 24 octobre 2005 modifiant la composition de la commission départementale d'éducation spéciale

ARTICLE 1^{er} : M. Daniel SUBERVIELLE, Inspecteur d'Académie Adjoint, nommé Président de la CDES à compter du 1^{er} juillet 2005, est remplacé par M. Michel LELEU, Inspecteur d'Académie Adjoint.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 10 août 2005 est modifié et remplacé comme suit :
A compter du 1^{er} septembre 2005, la présidence de la C.D.E.S. sera assurée par l'Inspection Académique :

- membre titulaire : M. Michel LELEU, Inspecteur d'Académie Adjoint

ARTICLE 3 : Les autres éléments de l'arrêté précité sont inchangés.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Inspecteur d'Académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

B. N. P. E.

Modificatif du 30 septembre 2005 de la décision n° 690.2005 portant délégation de signature

Article 1 : La décision n°690/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 5 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit, avec effet au **3 octobre 2005**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

~~DELEGATION REGIONALE DU RHONE ALPES~~

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LEMAN HAUTE-SAVOIE			
HAUTE-SAVOIE			
Annecy	Francesca DEVEAUX Par intérim Cadre opérationnel		Laure PATOILLARD Cadre opérationnel CRP Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion Valérie PRETAT Cadre opérationnel CRP
Annemasse	Philippe CHAMBRE	Anny FALCONNIER Cadre opérationnel	Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel Christine FERME Cadre opérationnel Nadine DELPOUX Cadre opérationnel
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel	Véronique JACQUEMOIRE Cadre opérationnel Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel
Sallanches	Christiane MEYER	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	Patrick ROGER	Anne CHIQUEL Cadre opérationnel	Claire MICHEL Cadre opérationnel Jean-Denis SUDOMIR Cadre opérationnel

Le Directeur Général
Christian CHARPY.

AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnelle spécialisé (option cuisine) – maison départementale de l'Enfance et de la Famille à Taninges

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé Option cuisine.

Le concours externe sur titres est ouvert aux titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidatures (courrier, CV, photocopie du diplôme et certificat médical d'aptitude à un emploi de la fonction publique hospitalière établi par un médecin généraliste agréé), sont à envoyer à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – B.P. 10 – 74440 TANINGES, deux mois à dater du présent avis.

Le Directeur,
P. VINCENT.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'aide médico-psychologique – Foyer départemental pour adultes handicapés à La Tour

Le Foyer départemental pour Adultes Handicapés «Les Quatre Vents» 74250 LA TOUR, recrute par voie de concours sur titres : 1 aide médico-psychologique (poste vacant).

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- lettre de motivation,
- Curriculum vitae
- Copie certifiée conforme du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique (C.A.F.A.M.P.).

Sont à adresser, au plus tard le 25 novembre 2005 à M. le Directeur du Foyer départemental pour Adultes Handicapés « les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR ; tél/ 04.50.35.30.70.

Avis d'ouverture en vue de recrutement – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Les recrutements suivants sont ouverts :

- 15 postes d'agents des services hospitaliers,
- 8 poste d'agents d'entretien spécialisés,
- 2 postes d'agents administratifs,
- 2 postes de standardistes.

Peuvent être admis à présenter une candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 du décret n° 89.241 du 18 avril 1989, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Le dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en en précisant la durée, devront être adressés au Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman – BP 526 – 74203 THONON CEDEX.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 janvier 2006.

Le Directeur des Ressources Humaines,
Philippe GUILLEMELLE.